



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2008/11
25 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Quinzième session
Genève, 9-11 juillet 2008
Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

MISE À JOUR DE LA DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE DU SYSTÈME GÉNÉRAL
HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers pour la santé

Amendements au chapitre 3.10 (sect. 3.10.1)

Communication de l'Association internationale de l'industrie pétrolière pour
la sauvegarde de l'environnement (IPIECA)*

Introduction

1. Le chapitre 3.10 de la partie 3 du SGH (Rev.2, 2007) mentionne les solides dans le cadre des dangers d'aspiration.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2007-2008 approuvé par le Comité à sa troisième session (ST/SG/AC.10/C.4/24, annexe 2, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

2. Le paragraphe 3.10.1.2 définit l'aspiration comme suit: «... l'entrée d'un produit chimique liquide ou solide directement par la bouche ou par le nez, ou indirectement par régurgitation, dans la trachée ou les voies respiratoires inférieures».
3. Les critères de classement en ce qui concerne les dangers d'aspiration reposent sur la viscosité cinématique d'une matière et se rapportent donc à la propriété physico-chimique qui est définie pour les liquides.
4. Une matière solide composée de particules suffisamment fines peut atteindre les alvéoles pulmonaires et provoquer des lésions comparables aux graves effets aigus décrits au paragraphe 3.10.1, à savoir «... pneumonie chimique, lésions pulmonaires plus ou moins importantes...». Or, le SGH ne donne pas d'indications sur les propriétés physico-chimiques susceptibles d'avoir un rapport avec les dangers d'aspiration et, par conséquent, ne permet pas de procéder à un classement en ce qui concerne ce danger.
5. C'est pourquoi, afin d'éviter toute ambiguïté il faudrait préciser au chapitre 3.10 que le classement des matières pour les dangers d'aspiration conformément à ce chapitre s'applique exclusivement aux matières et mélanges liquides.

Proposition

6. L'IPIECA propose d'ajouter un nouveau paragraphe 3.10.1.6 libellé comme suit:

«3.10.1.6 Bien que la définition de l'aspiration inclue l'entrée de solides dans l'appareil respiratoire, les critères de classement pour les dangers d'aspiration sont censés s'appliquer uniquement aux matières et mélanges liquides.».
